

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 325-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement détermine le montant des sommes requises au cours de l'exercice financier 2005-2006, pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le montant des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu requis pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, soit fixé à 1 500 000,00 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44123

Gouvernement du Québec

Décret 326-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lefebvre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) institue l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'Agence, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de l'Agence est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses orientations et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE monsieur Pierre Lefebvre, secrétaire associé du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE